

51

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10855/Add.24  
21 juin 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/10855 daté du 2 janvier 1973. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 11 juin 1973, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

73. La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066 (points 73 à 76 et 78 à 79), S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9980, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16 et S/10855/Add.23.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 1720ème à sa 1726ème séance, entre le 11 et le 14 juin 1973. Au cours du débat, outre les représentants qui avaient été pareillement invités aux séances précédentes, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Qatar, du Koweït, de l'Arabie Saoudite, du Liban, de l'Iran et de Bahreïn à participer aux débats sans droit de vote, ainsi qu'ils l'avaient demandé.

A la 1726ème séance, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a indiqué que les membres du Conseil s'accordaient à penser qu'il serait utile de suspendre brièvement les séances officielles consacrées à la question, étant entendu que le Conseil reprendrait l'examen de la situation au Moyen-Orient lors d'une séance convoquée à cet effet au milieu du mois de juillet, à une date qui serait fixée à la suite de consultations entre les membres du Conseil.

59. Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (voir S/7382, S/7644, S/8014, S/8313, S/8502, S/8652, S/8933, S/9258, S/9557, S/9837, S/10038, S/10214, S/10471, S/10703 et S/10770/Add.17.

A ses 1727<sup>ème</sup> et 1728<sup>ème</sup> séances, tenues le 15 juin 1973, le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période du 2 décembre 1972 au 31 mai 1973 (S/10940 et Corr.1). A la 1727<sup>ème</sup> séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer aux débats sans droit de vote, ainsi qu'ils l'avaient demandé.

Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/10946) qui avait été rédigé au cours de consultations tenues entre les membres du Conseil avant la séance.

Il a adopté ce projet par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine), en tant que résolution 334 (1973). Les paragraphes du dispositif de la résolution 334 (1973) sont ainsi libellés :

1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964), du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, et 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143<sup>ème</sup> séance, le 11 août 1964, et à la 1383<sup>ème</sup> séance, le 25 novembre 1967;

2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1973, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.